

DÉCISION n° 2018-D-01 du 26 février 2018
CONSTATANT LA PREMIÈRE REUNION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière),

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, et plus particulièrement son article 17,

Vu la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix »,

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie,

À l'invitation de la Présidente de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Article 1^{er} : Le collège de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, sous la présidence de Mme Aurélie Zoude-Le Berre, et en présence de l'ensemble de ses membres, Messieurs Jean-Michel Stoltz, Matthieu Buchberger et Robin Simpson, s'est réuni le 26 février 2018 à 08h00.

Article 2 : Cette décision sera publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie et sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de l'Autorité